



RÈGLEMENT COMMUNAL POUR LA PROMOTION DE L'ECONOMIE D'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 1 Définition et objectifs

Les subventions communales d'encouragements aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables sont destinés à :

1. **inciter** les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables
2. **inciter** les habitants de la Commune à une mobilité écologique et économique, basée sur
 - a. les transports collectifs
 - b. une mobilité combinée judicieuse
 - c. l'usage de véhicules utilisant exclusivement de l'énergie ou du carburant renouvelable

Art. 2 Financement et durée des subventions

¹ Les subventions seront financées par le budget annuel de fonctionnement pendant une durée de 5 ans, sous réserve de l'approbation du budget de fonctionnement lors de l'assemblée communale. Le montant annuel alloué est de CHF 25'000.-.

Art. 3 Octroi de subventions

¹ Les subventions sont octroyées pour des mesures contribuant aux objectifs du règlement selon le tableau annexé, partie intégrante de ce règlement. Selon les cas, un montant forfaitaire et /ou un montant variable est alloué. Des montants maxima sont fixés.

² Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales et fédérales en matière d'énergie.

³ Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le service cantonal des transports et de l'énergie, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

⁴ Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible. Toutes demandes supplémentaires sont reprises l'année suivante, ceci toujours sous réserve de l'approbation du budget.

⁵ Les demandes doivent être formulées préalablement à tout achat ou construction avec les autorisations idoines, faute de quoi la demande n'ayant plus d'aspect incitatif, celle-ci se verra refusée (pas d'effet rétroactif).

Art. 4 Compétence

¹ Le Conseil communal est compétent pour traiter toutes les demandes de subventions et décider de l'octroi. Il est responsable de la gestion du budget.

² Le Conseil communal, sur préavis de la commission de l'énergie, est également compétent pour adapter la liste des mesures subventionnables du tableau annexé en

fonction de l'évolution des connaissances techniques et de la politique incitative en matière d'économie d'énergie et de développement des ressources renouvelables.

Art. 5 Conditions générales pour l'octroi de subventions

¹ Les demandes de subventions doivent être formulées par écrit selon le formulaire type élaboré par le Conseil communal, ceci avant tout achat et/ou début des travaux.

² Le fait qu'une demande soit recevable ne donne pas automatiquement droit à une aide financière.

Art. 6 Validité de la mesure incitative (décision d'octroi)

¹ Les travaux sur les bâtiments, ainsi que sur les infrastructures liées à la mobilité et l'environnement doivent commencer ou être réalisés dans les 6 mois après octroi de la subvention et achevés dans les 2 ans.

² La subvention octroyée n'est due que pour une durée de 2 ans. Passé ce délai l'engagement de la commune est caduc.

Art. 7 Versement de la subvention

La subvention est versée au moment où l'ouvrage et/ou la prestation de service sont reconnus conforme par l'autorité communale aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Art. 8 Travaux exclus

Les travaux ou objets exclus sont mentionnés dans le tableau des subventions élaborées par le conseil communal.

Art. 9 Prestations pour la mobilité

¹ La subvention sur l'abonnement de transport Frimobil dans la zone de l'Agglomération de Fribourg (zones 10 et 11) peut être demandée pour chaque période pour autant que le coût de l'abonnement soit à la charge de l'abonné.

² La commune traitera les demandes d'aide dans le domaine de la mobilité par transports publics de manière simplifiée sur la base des dépenses effectives justifiées.

³ Pour les abonnements aux transports publics donnant accès à des prestations plus importantes et dont le coût est plus élevé que l'abonnement de transport Frimobil (zone 10 et 11), une subvention est possible. Exemples : abonnements généraux (AG adultes, enfants, jeunes, étudiants, seniors, handicapés, Duo, familles), abonnements de parcours ou abonnements de la communauté tarifaire. La participation est plafonnée au montant de la subvention de l'abonnement Frimobil (zones 10 et 11) à condition que ces abonnements soient valables sur les lignes de transports publics desservant Matran, que le coût de l'abonnement soit à la charge de l'abonné et que cet abonnement n'ait pas bénéficié d'autres réductions.

⁴ Les subventions accordées pour l'abonnement Frimobil dans l'agglomération ne sont en principe pas prises dans le budget de fonctionnement « environnement », mais par le chapitre « transports » du budget de fonctionnement.

⁵ La subvention sur l'abonnement à Mobility CarSharing n'est accordée qu'une fois quelle que soit la durée de l'abonnement et le type d'abonnement choisi.

⁶ Dans la mesure des disponibilités la commune vend des cartes journalières CFF au prix coûtant.

Art. 10 Voie de droit

Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès de la Préfecture contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 11 Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et a une validité de 5 ans. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 5 ans.

Adopté par l'assemblée communale, le 17 décembre 2019.

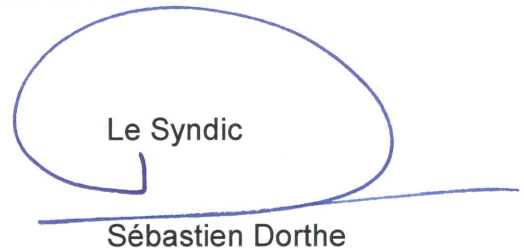
Le Secrétaire



Olivier Pillonel



Le Syndic



Sébastien Dorthe

Tableau des subventions (version adoptée par le Conseil communal le 18 décembre 2023)

Mesure	Montant unique	Montant variable	Conditions ¹
Chauffage avec eau chaude sanitaire (ECS)			
Au bois (bûches, pellets, copeaux)	CHF 1'500.- jusqu'à 30kW CHF 3'000.- au-delà		Chauffage central avec circuit de distribution de la chaleur en remplacement électricité direct, mazout ou gaz
Secondaire au bois (poêle)	25 % du prix d'achat	Montant max = CHF 500.-	
CAD (Chauffage à distance)	CHF 1'000.-		
Eau chaude sanitaire seule (ECS)			
Pompe à chaleur	CHF 500.-		Piscine et jacuzzi exclus
Capteurs solaires	CHF 1'500.- de 4 à 10 m ² de surface nette	+ CHF 150.-/m ² au-delà: Montant max = CHF 3'500.-	Capteurs vitrés certifiés selon norme en vigueur, piscine et jacuzzi exclus
Rénovation bâtiment			
Murs, fenêtres, toiture planchers contre extérieur		CHF 24.-/m ² Max CHF 2'000.- std SIA Max CHF 3'000.- std Minergie rénovation	Investissement minimum de CHF 15'000.- Valeur U à respecter selon normes en vigueur
Bilan énergétique	CHF 200.- par habitation	+ CHF 50.- /logement > 1 Forfait max = CHF 500.-	Par entreprise qualifiée

¹ La subvention ne peut être octroyée qu'une seule fois par personne ou habitation/parcelle et par type de mesure, hormis les abonnements Frimobil et Mobility CarSharing.

Mesure	Montant unique	Montant variable	Conditions ¹
<u>Mobilité et environnement</u>			
Abonnement Frimobil		20% de réduction	Zone de l'agglomération (zones 10 et 11), renouvelable (1x/an) Achat dès janvier 2024
Abonnement demi-tarif	Forfait CHF 50.-		Achat dès janvier 2024
Abonnement général			Montant de la subvention de l'abonnement Frimobil (zones 10 et 11)
Abonnement MobilityCarSharing	CHF 100.- de réduction		Non renouvelable
Tondeuse à gazon robotisée électrique dépourvue d'un bac de ramassage (une seule fois par famille et/ou parcelle)	20 % du prix d'achat	Montant max = CHF 200.-	En remplacement d'une tondeuse à essence
Bac de récupération d'eau de pluie	25 % du prix d'achat	Montant max = CHF 300.-	

Par logement on comprend un appartement avec cuisine, WC et bain/douche, entrée indépendante et comptabilité électrique séparée, donc pas seulement une chambre ou studio rattaché au logement principal d'une maison individuelle. Un logement en colocation ou copropriété est considéré comme un seul logement.

¹ La subvention ne peut-être octroyée qu'une seule fois par personne ou habitation/parcelle et par type de mesure, hormis les abonnements Frimobil et Mobility CarSharing.